

COMMUNE DE LONGECHENAL – REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Le service d'accueil périscolaire (accueil du matin, pause méridienne, accueil du soir) est placé sous l'autorité du Maire de la commune. C'est un service public municipal mis en place pour répondre aux besoins des familles. Ce service est ouvert aux enfants inscrits à l'école du tilleul et à leurs encadrants : il s'insère dans le projet éducatif de territoire (PEDT) dont il est une composante.

ARTICLE 1 : Le service d'accueil périscolaire fonctionne pendant les jours d'ouverture scolaire. Il est ouvert le matin de 7h30 à 8h20, de 11h30 à 13h20 pour la pause méridienne, et le soir de 16h30 à 18h00 à tous les enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire de la commune (école du tilleul). L'accueil du soir se décompose en deux périodes tarifaires 16h30-17h15 et 17h15-18h00 ; l'inscription à la seconde est conditionnée à l'inscription à la première.

Durant la pause méridienne de 11h30 à 13h20, la cantine est ouverte à tous les enfants scolarisés à l'école du tilleul ayant l'âge minimum de 3 ans révolus (sauf cas exceptionnels, notamment les enfants de moins de 3 ans inscrits à l'école du tilleul), aux professeur-e-s des écoles, aux assistant-e-s de vie scolaire et au personnel communal, dans la limite des places disponibles. Le personnel communal prend en charge les enfants à la sortie des classes et assure leur surveillance et le service de 11h30 à 13h20.

Les personnels de l'école et le personnel communal lié au service, sont les seules personnes autorisées dans les locaux pendant les heures de service et de nettoyage, à l'exception de visites ponctuelles d'élus, de la nécessité de présence d'un service de maintenance ou d'intervenants liés à des projets de l'école.

ARTICLE 2 : Le temps d'accueil périscolaire et celui de la pause méridienne sont des espaces d'éducation et de socialisation pour les enfants. Conformément au projet éducatif de territoire (PEDT), ces temps s'inscrivent dans une dynamique constante de laïcité et d'égalité pour tous. Le service d'accueil périscolaire dispose d'un projet d'établissement et d'un projet pédagogique dans lesquels l'institution et les personnels conscients de leur rôle d'éducateur s'engagent à :

- Développer la bienveillance éducative – considérer l'enfant dans sa globalité et exercer avec bienveillance un rôle de « veille éducative ».
- Apprendre aux enfants à vivre en communauté, à accepter les différences de chacun et respecter les règles de vie (autonomie, partage, respect des autres adultes et enfants, respect du matériel, rangement des jeux utilisés, ...).
- Mettre en place des règles de vie communes, poser un cadre dans lequel l'enfant peut évoluer en sécurité.
- Mettre en place des protocoles lors des transferts des enfants entre les temps scolaires et périscolaires, afin que ceux-ci se déroulent dans le calme et la sérénité.
- Veiller à ce que le temps périscolaire (accueils, pause méridienne) se déroule dans le calme. L'adulte est tenu de faire respecter la discipline. Il se doit, par conséquent, d'exercer une autorité amicale en s'efforçant d'établir une confiance réciproque. Les sanctions vexatoires ou physiques sont strictement à proscrire.
- Considérer que le temps de repas participe à l'éducation citoyenne et à l'éducation à la santé. Les repas proposés, qu'ils soient thématiques ou avec des produits spécifiques (de culture biologique, de conception végétarienne), y contribuent.
- Pour le temps d'animation qui suit le repas, privilégier la détente, et être attentif au choix des activités afin de ne pas générer de surcroît de concentration et de charge mentale pour l'enfant.

Durant l'accueil périscolaire du matin, il s'agit :

- d'intégrer en douceur les enfants, leur offrir un espace de liberté et de calme.
- de veiller à leur accueil dans un environnement bienveillant qui assure une sécurité physique, affective et morale, et permet la confiance.
- de valoriser et responsabiliser les enfants suivant leurs âges. Développer leur autonomie.
- d'aider le cas échéant au relai des informations provenant des familles.

Durant l'accueil périscolaire du soir, l'objectif est de poursuivre la mise en œuvre d'un contexte d'éducation favorable et d'aider le cas échéant au relai des informations provenant des familles, voire de l'école.

Il s'agit plus spécifiquement pour les maternelles :

- d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions liées à l'âge et à leur rythme.
- d'éveiller leur curiosité (par la variation de propositions des activités manuelles, lecture, jeux de société ou d'extérieur).
- d'aider les enfants à s'exprimer dans leur demande, à acquérir du vocabulaire.
- d'éveiller leur créativité en valorisant les enfants, en leur permettant d'avoir confiance en eux.

et pour les enfants de l'élémentaire :

- de promouvoir l'acquisition d'une progressive autonomie.
- de favoriser le développement des capacités d'expression, d'écoute, de communication, de raisonnement.
- de respecter le choix de ne rien faire.
- d'accompagner l'expérimentation d'aide aux devoirs par une équipe de volontaires bénévoles, pour les enfants dont les parents le demandent, et de respecter le choix de certains parents qui ne souhaitent pas que les devoirs soient réalisés durant le temps périscolaire.

ARTICLE 3 : Un dossier d'inscription au service périscolaire est transmis par voie numérique aux familles et/ou aux responsables légaux des enfants. Il est à rendre avant le 31 juillet de l'année en cours. Famille et/ou responsables légaux attestent de la prise de connaissance de ce présent règlement dans ce dossier d'inscription. Une rubrique du dossier, précise notamment les personnes habilitées à récupérer les enfants le soir.

Les parents et/ou responsables légaux doivent remplir obligatoirement une fiche de renseignements médicaux pour chaque enfant à rendre signée à la mairie. Cette fiche devra être accompagnée d'une attestation d'assurance.

Le dossier devra être complet avant la rentrée pour que l'enfant puisse bénéficier du service périscolaire. Tout changement de situation d'adresse et/ou de téléphone est à signaler au secrétariat de mairie.

ARTICLE 4 : Les inscriptions au service d'accueil périscolaire sont réalisées en ligne par le biais d'une application informatique dédiée. Chaque famille reçoit un lien internet et les modalités d'accès via un identifiant personnalisé et un mot de passe à définir à la première connexion. L'accueil périscolaire se compose de trois périodes tarifaires : 7h30-8h20, 16h30-17h15 et 17h15-18h. Chaque période utilisée, même partiellement est due dans son intégralité. Une période imprévue attestée par les listes d'émargement sera facturée par les services municipaux via l'application dédiée à l'inscription en ligne. Les tarifs (pause méridienne, PAI, coût d'une période) sont fixés par un arrêté municipal qui est publié sur le site d'inscription. Ils dépendent de la situation des familles et des rationnaires : enfants scolarisés, professeur-e-s, assistant-e-s de vie scolaire, personnel communal. Une attestation annuelle (année civile) mentionnant la proportion de répartition du coût du repas de celui de la garde des enfants sera mise à disposition des familles.

Afin de permettre l'organisation du service, les inscriptions se réalisent dans un délai de 48 heures en amont et avant 12h00. L'annulation d'une inscription se fait par l'application numérique de réservation la veille avant 12h00. Une inscription non annulée la veille avant 12h00 sera due. Il sera possible de tenir compte des absences liées à des situations exceptionnelles.

Le paiement est effectué, sauf situation exceptionnelle, par prélèvement automatique après transmission de la facture. Un montant minimum (accueil périscolaire et éventuellement pause méridienne) de paiement doit être supérieur à 15 euros pour déclencher la facturation sur une période. Les montants correspondants (annulation dans les délais, situations exceptionnelles) viendront le cas échéant alimenter un avoir qui sera déduit lors de la période suivante d'inscription.

Le recouvrement des factures impayées sera effectué par la trésorerie et peut induire jusqu'à des saisies sur salaires ou prestations familiales

Tant que faire se peut, les menus seront communiqués via l'application informatique dédiée à l'inscription en ligne.

ARTICLE 5 : Le matin, les enfants devront être accompagnés jusqu'au lieu où se déroule l'accueil périscolaire. Chaque présence sera inscrite sur le logiciel de gestion du service. Le soir, les parents ou les personnes autorisées par les parents ou les responsables légaux (autorisation faite initialement en mairie ou exceptionnellement par écrit sur une fiche dédiée et signée des parents ou des responsables légaux) doivent venir les chercher au lieu de l'accueil périscolaire. Chaque présence, pour chaque période du soir sera inscrite sur le logiciel de gestion du service. Une seconde période d'accueil du soir non prévue sera facturée ultérieurement sur l'application d'inscription. Aucun enfant ne sera autorisé à quitter seul l'accueil périscolaire, à l'exception des enfants relevant du primaire et uniquement à 18h00. En cas de changement en cours d'année de la liste des personnes habilitées à récupérer votre (vos) enfant(s), la commune devra impérativement en être informée par écrit. Aucun enfant ne quittera la garderie, si la modification n'a pas été transmise.

ARTICLE 6 : À titre exceptionnel, si un enfant n'est pas récupéré à 16h30 et s'il n'est pas inscrit à l'accueil périscolaire du soir, il sera automatiquement pris en charge sur demande de la directrice ou du directeur de l'école. Le montant correspondant sera facturé aux parents ou aux responsables légaux par les services municipaux via l'application dédiée à l'inscription en ligne.

ARTICLE 7 : Il est rappelé aux parents qu'ils sont responsables des dégradations que peuvent commettre leurs enfants dans les locaux utilisés pour l'accueil périscolaire. Tout enfant faisant preuve de trop d'indiscipline ou mettant en danger ses camarades pourra être exclu temporairement du service d'accueil périscolaire (accueils et/ou pause méridienne) et, si récidive, exclu définitivement du service d'accueil périscolaire (accueils et/ou pause méridienne), par décision du Maire ou de l'Adjoint chargé des affaires scolaires, après deux avertissements des parents et/ou des responsables légaux signifiés par l'une de ces deux personnes.

La responsabilité de la Commune n'est engagée que dans l'enceinte des locaux utilisés pour le service d'accueil périscolaire pour les dommages qu'elle pourrait causer.


ARTICLE 8 : Les enfants inscrits (préalablement ou de fait par la non-récupération à 17h15) sur la période 17h15-18h00 **devront être impérativement récupérés au plus tard à 18h précises**. Au-delà, les enfants relevant du primaire, sauf mention contraire des parents lors de l'inscription annuelle, sont autorisés à rentrer à leur domicile par leur propre moyen. Pour les enfants relevant de la maternelle, tout dépassement après 18h00 sera facturé l'équivalent de trois périodes d'accueil.

ARTICLE 9 : Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants présents. En cas de fièvre, d'accident, de présomption de maladie, le personnel prévient un parent ou le responsable légal de l'enfant et fait appel aux personnes et organismes compétents (Pompiers, SAMU, médecin, ...). Les enfants souffrant d'une allergie alimentaire à la nourriture préparée par le traiteur, peuvent apporter leurs repas dans le cadre d'un PAI. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'absorption de nourriture allergisante liée à ce repas ou d'une manière générale dès lors qu'une allergie n'est pas signalée par écrit à l'inscription. Ainsi, pour éviter tout incident relatif à l'allergie alimentaire, il est indispensable d'informer le personnel d'encadrement et de bien le signaler sur les documents médicaux à l'inscription.

ARTICLE 10 : Dans le cas où un dispositif d'aide aux devoirs est mis en place, il est assuré dans le cadre du service d'accueil périscolaire. Pour en bénéficier, les enfants concernés devront être inscrits à l'accueil périscolaire du soir les jours et sur les périodes correspondants.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ponctuelle et imprévue du personnel communal ou si toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies, M. le Maire se réserve le droit de suspendre temporairement tout ou partie du service d'accueil périscolaire.

Fait à Longecheval, le 06 juin 2024
L'adjoint en charge des affaires scolaires
Patrick FERRAND



PF